



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 décembre 2020

---

## Soixante-quinzième session

Point 19 a) de l'ordre du jour

**Développement durable : parvenir au développement durable : réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment grâce à l'adoption de modes de consommation et de production durables, en faisant fond sur l'Action 21**

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2020

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission ([A/75/457Add.1](#), par. 14)]

### **75/212. Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [71/222](#) du 21 décembre 2016, par laquelle elle a proclamé la période de 2018 à 2028 Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable »,

*Rappelant également* sa résolution [73/226](#) du 20 décembre 2018 sur l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028),

*Rappelant en outre* la résolution [1980/67](#) du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, et la résolution [1989/84](#) du Conseil en date du 24 mai 1989, sur les principes directeurs concernant les décennies internationales dans les domaines économique et social, ainsi que ses résolutions [53/199](#) du 15 décembre 1998 et [61/185](#) du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la



pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face, et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les objectifs et cibles de développement durable qui concernent les ressources en eau et l'assainissement, notamment ceux qui figurent dans le Programme de développement à l'horizon 2030, et déterminée à atteindre l'objectif consistant à garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, ainsi que les autres objectifs et cibles connexes,

*Soulignant* que l'eau est essentielle pour le développement durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim, que l'eau, les écosystèmes, l'énergie, la sécurité alimentaire et la nutrition sont liés, que l'eau est indispensable à la santé, au bien-être et au développement humain, y compris l'autonomisation des femmes, et qu'elle revêt une importance vitale pour la réalisation des objectifs de développement durable et d'autres objectifs connexes relevant des domaines social, environnemental et économique,

*Notant avec préoccupation* qu'au rythme actuel des progrès, le monde n'est pas en voie d'atteindre d'ici à 2030 les objectifs et cibles de développement durable relatifs à l'eau au niveau mondial, ce qui a une incidence considérable sur le bien-être humain et sur les trois dimensions du développement durable,

*Sachant* que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) montre qu'il est crucial qu'une eau potable et salubre d'un coût abordable et des moyens suffisants et équitables d'assainissement et d'hygiène soient disponibles, accessibles et abordables pour tous, ce qui est une condition indispensable du succès des efforts mondiaux visant à renforcer et à atteindre la couverture sanitaire universelle, sachant également que les menaces pour la santé publique liées aux maladies d'origine hydrique et à la pollution et les répercussions sanitaires des catastrophes liées à l'eau restent des problèmes imminents, soulignant à cet égard que la santé des écosystèmes et la santé humaine doivent être abordées de façon globale, et rappelant que les droits humains à une eau potable et salubre et à l'assainissement découlent du droit à un niveau de vie adéquat et sont indissociables du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi que du droit à la vie et à la dignité humaine,

*Notant avec préoccupation* que les changements climatiques sont l'un des facteurs qui peuvent exacerber le stress hydrique au niveau mondial et qu'il est nécessaire que les questions relatives à l'eau soient prises en compte dans les stratégies d'adaptation aux changements climatiques, et reconnaissant que les catastrophes, qui sont dans beaucoup de cas aggravées par les changements climatiques et qui augmentent en fréquence et en intensité, entravent considérablement les progrès sur la voie du développement durable,

*Sachant* qu'il est nécessaire de gérer les ressources en eau de façon intégrée et en tenant compte des risques de catastrophe pour réussir la préparation aux catastrophes et réduire les risques de catastrophe, et rappelant l'engagement pris de redoubler d'efforts sur tous les fronts afin de lutter contre la désertification, la dégradation des terres, l'érosion et la sécheresse, la perte de biodiversité et la pénurie d'eau, qui sont considérées comme des obstacles majeurs au développement durable mondial dans ses dimensions environnementale, économique et sociale,

*Considérant* que les questions relatives à l'eau, y compris les objectifs et cibles de développement durable s'y rapportant, doivent être plus présentes dans son ordre du jour et celui du Conseil économique et social,

*Réaffirmant* que le forum politique de haut niveau pour le développement durable, organisé sous ses auspices et ceux du Conseil économique et social, joue un rôle central dans le contrôle du suivi et de l'examen de la mise en œuvre du Programme 2030 au niveau mondial,

*Sachant* qu'il existe des synergies entre le Programme 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba<sup>1</sup>, l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>2</sup> et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>3</sup>,

*Soulignant* que la réalisation des objectifs et cibles relatifs à l'eau contribuera au succès de la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes<sup>4</sup>, de l'Accord de Paris, du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement<sup>5</sup>, de la Convention sur la diversité biologique<sup>6</sup> et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>7</sup>,

*Rappelant* la déclaration politique issue du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous ses auspices<sup>8</sup>, dans laquelle il est considéré que l'action devrait être accélérée d'urgence à tous les niveaux et par toutes les parties prenantes, afin de réaliser la vision et les objectifs du Programme 2030,

*Rappelant* qu'une action ambitieuse et accélérée a été lancée pour permettre la réalisation de notre vision commune d'ici à 2030, et que l'engagement a été pris de faire de la prochaine décennie une décennie d'action et de réalisations dans le domaine du développement durable,

*Prenant note* du Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau de 2020, du document final du Groupe de haut niveau sur l'eau, intitulé « Making every drop count: an agenda for water action », du rapport de synthèse sur l'eau et l'assainissement (objectif de développement durable n° 6), de la Déclaration ministérielle adoptée lors du huitième Forum mondial de l'eau, qui s'est tenu à Brasilia du 18 au 23 mars 2018, et des textes qui en sont issus, des textes issus des sessions thématiques des Nations Unies spéciales sur l'eau et les catastrophes naturelles, des textes issus du Sommet de l'eau de Budapest tenu en 2019 et du Cadre mondial d'accélération de la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6,

*Prenant note avec préoccupation* des conclusions présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans ses rapports spéciaux intitulés *Global Warming of 1.5 °C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C) et *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (L'océan et la cryosphère à l'heure des changements climatiques),

<sup>1</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>2</sup> Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 69/283, annexe II.

<sup>4</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>5</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>7</sup> Ibid., vol. 1954, n° 33480.

<sup>8</sup> Résolution 74/4, annexe.

*Prenant note* de la Déclaration finale<sup>9</sup>, du résumé établi par les Coprésidents<sup>10</sup> et de l'Appel à l'action et à l'établissement de partenariats de la Conférence internationale de haut niveau sur la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), organisée par le Gouvernement tadjik et l'Organisation des Nations Unies à Douchanbé du 20 au 22 juin 2018,

*Accueillant avec satisfaction* les activités qui ont trait à l'eau entreprises par les États Membres, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies, notamment dans le cadre de travaux interorganisations, ainsi que les contributions des grands groupes en vue de la célébration de la Décennie et de l'organisation des activités s'y rapportant,

*Rappelant* le Plan du Secrétaire général pour la Décennie d'action sur l'eau (2018-2028), lancé à la manifestation de haut niveau qui a été organisée lors de sa soixante-douzième session à l'initiative de son président le 22 mars 2018, à l'occasion de la Journée mondiale de l'eau,

1. *Réaffirme* sa décision, conformément à sa résolution [71/222](#) sur la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), d'examiner les activités relatives à la Décennie à sa soixante-dix-septième session ;

2. *Réaffirme également* la décision qu'elle a prise dans sa résolution [73/226](#) d'organiser à New York, du 22 au 24 mars 2023, en même temps que la Journée mondiale de l'eau, la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), à savoir insister davantage sur le développement durable et la gestion intégrée des ressources en eau à des fins sociales, économiques et environnementales, appliquer et promouvoir des programmes et projets connexes, ainsi que renforcer la coopération et les partenariats à tous les niveaux afin de contribuer à la réalisation des objectifs et cibles relatifs à l'eau arrêtés au niveau international, y compris ceux qui figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>11</sup>, dont le document final prendra la forme d'un résumé établi par sa présidence, sur lequel les participants au forum politique de haut niveau pour le développement durable pourront s'appuyer ;

3. *Accueille avec satisfaction* l'offre généreuse faite par les Gouvernements du Tadjikistan et du Royaume des Pays-Bas d'accueillir ensemble la Conférence et d'en assumer les frais ;

4. *Décide* que la Conférence doit :

a) évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie, y compris le Plan du Secrétaire général pour la Décennie d'action sur l'eau (2018-2028), tout en réaffirmant les objectifs et les cibles relatifs à l'eau arrêtés au niveau international, notamment ceux qui figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

b) identifier les éventuels défis et obstacles liés à la réalisation des objectifs de la Décennie ainsi que les occasions à saisir et les moyens novateurs d'appuyer leur concrétisation et d'accélérer les progrès, afin de contribuer à la réalisation des objectifs et cibles relatifs à l'eau arrêtés au niveau international, notamment ceux qui figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

<sup>9</sup> [A/73/166](#), annexe I.

<sup>10</sup> Ibid., annexe II.

<sup>11</sup> Résolution [70/1](#).

c) échanger des points de vue et concevoir les mesures et initiatives nécessaires pour progresser plus rapidement dans la réalisation des objectifs au cours de la deuxième moitié de la Décennie ;

d) soutenir de nouvelles actions, initiatives et réussites, et renforcer les moyens d'action et les partenariats ainsi que la coopération à tous les niveaux pertinents, y compris la coopération internationale, selon qu'il convient, pour pouvoir atteindre plus rapidement les objectifs et cibles relatifs à l'eau arrêtés au niveau international, notamment ceux qui figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris l'objectif de développement durable n° 6, et promouvoir la réalisation des objectifs de la Décennie, y compris concernant le développement durable et la gestion intégrée des ressources en eau, notamment au moyen d'approches collaboratives ;

e) partager les efforts en cours, les meilleures pratiques et l'expérience acquise dans la réalisation des objectifs de la Décennie ;

f) faire participer toutes les parties prenantes – gouvernements, organismes des Nations Unies, organisations intergouvernementales, institutions financières internationales, autres organes internationaux intéressés, organisations non gouvernementales, organisations de la société civile, établissements universitaires, communauté scientifique, secteur privé, organisations philanthropiques et autres acteurs – à l'évaluation des enjeux et des perspectives concernant les objectifs de la Décennie et les objectifs et cibles relatifs à l'eau du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi qu'aux mesures prises en vue de leur mise en œuvre ;

g) inviter les États et les autres parties prenantes à prendre volontairement des engagements pour contribuer à la réalisation des objectifs de la Décennie ;

h) participer au processus de suivi et d'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en apportant une contribution au forum politique de haut niveau pour le développement durable, comme le prévoient les résolutions 67/290 du 9 juillet 2013, 70/1 et 70/299 du 29 juillet 2016, à moins qu'il n'en soit décidé autrement au titre desdites résolutions ;

5. *Décide également* que la Conférence élira, parmi les représentants des États participants, les membres du Bureau suivants : deux présidents, dont une personne venue du Tadjikistan et une du Royaume des Pays-Bas, et 13 vice-présidents<sup>12</sup>, dont l'un sera nommé rapporteur général ;

6. *Décide en outre* que la Conférence comprendra une cérémonie d'ouverture et de clôture, six séances plénières et cinq dialogues interactifs, conformément à l'annexe II de la présente résolution ;

7. *Décide* que des dialogues interactifs se tiendront parallèlement aux séances plénières, conformément à l'annexe II de la présente résolution ;

8. *Prie* le Secrétaire général de nommer un secrétaire général de la Conférence qui sera chargé de coordonner l'appui fourni par le Secrétariat à l'organisation de la Conférence ;

9. *Décide* que les dialogues interactifs seront organisés selon les modalités suivantes :

---

<sup>12</sup> Trois vice-présidents issus de chacun des groupes suivants : États d'Afrique ; États d'Asie et du Pacifique ; États d'Europe orientale ; États d'Amérique latine et des Caraïbes ; États d'Europe occidentale et autres États. Par suite de l'élection des présidents, il est toutefois attribué une vice-présidence de moins aux régions auxquelles appartiennent les personnes élues à la présidence.

a) Les dialogues interactifs doivent être de nature collaborative et multipartite, compte dûment tenu de l'équilibre entre les genres et de l'équilibre géographique ;

b) Les propositions de thèmes pour les dialogues interactifs seront préparées et recensées dans une note d'information établie par le secrétaire général de la Conférence, en consultation avec les États Membres, avec le soutien d'ONU-Eau et des entités concernées des Nations Unies ;

c) Chaque dialogue interactif sera présidé par deux coprésidents, soit une personne issue d'un pays en développement et une personne d'un pays développé, qui seront nommés par les présidents de la Conférence ;

d) Le secrétaire général de la Conférence choisira un modérateur et jusqu'à quatre intervenants pour chacun des dialogues interactifs et préparera des documents de réflexion sur chacun des thèmes des dialogues interactifs ;

e) Les tables rondes, animées par le modérateur, seront suivies d'un débat interactif entre les États et d'autres parties prenantes ;

f) Les résumés des dialogues interactifs doivent être soumis à la Conférence lors de la séance de clôture ;

10. *Encourage* la participation à la Conférence au plus haut niveau possible ;

11. *Recommande* à la Conférence d'adopter l'ordre du jour provisoire figurant à l'annexe I de la présente résolution ;

12. *Décide* que la Conférence se déroulera selon les modalités prévues dans le projet d'organisation des travaux figurant à l'annexe II de la présente résolution ;

13. *Recommande* à la Conférence d'adopter le règlement intérieur provisoire figurant à l'annexe III de la présente résolution, sachant qu'il est conforme à la pratique établie de l'Assemblée générale et de ses conférences ;

14. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise dans sa résolution [73/226](#), à savoir que la Conférence sera précédée de réunions préparatoires aux niveaux régional et mondial, selon qu'il conviendra, qu'il y sera tenu compte des autres manifestations régionales et mondiales relatives à l'eau et que les contributions volontaires couvriront l'ensemble des coûts afférents à la conférence et à ses préparatifs, et, à ce propos, prie le Secrétaire général de coordonner ces préparatifs et d'inviter l'ensemble des organismes concernés des Nations Unies, notamment les commissions régionales et d'autres organisations intéressées, à fournir leur appui à la réalisation de cet examen et à la Conférence, dans le cadre de leur mandat ;

15. *Prie de nouveau* sa présidence d'organiser à New York, en 2021, au moyen de contributions volontaires, une réunion de haut niveau d'une journée pour promouvoir l'accomplissement de progrès sur la voie des objectifs et cibles relatifs à l'eau du Programme 2030 et pour appuyer la mise en œuvre de la Décennie et le forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

16. *Demande* à sa présidence de tenir une réunion préparatoire d'une journée, d'ici à novembre 2022 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, afin de finaliser les thèmes des dialogues interactifs et les autres questions d'organisation en suspens, en veillant à ce que toutes les parties prenantes y participent et en assurant des services d'interprétation dans la mesure des ressources disponibles ;

17. *Se félicite* de l'offre généreuse du Gouvernement tadjik de convoquer une conférence internationale de haut niveau en 2022 à Douchanbé pour permettre une préparation efficace de l'examen approfondi à mi-parcours ;

18. *Se félicite également* de la contribution d'autres réunions existantes sur l'eau qui peuvent servir à alimenter le processus préparatoire de la Conférence, et salue à cet égard les offres généreuses du Gouvernement portugais d'accueillir un colloque de haut niveau sur l'eau pendant la Conférence des Nations Unies sur les océans, du Gouvernement allemand d'accueillir une conférence de haut niveau sur l'eau, du Gouvernement japonais d'appuyer l'organisation du sommet Asie-Pacifique consacré à l'eau en avril 2022, du Gouvernement sénégalais d'accueillir le neuvième Forum mondial de l'eau du 21 au 26 mars 2022 et d'autres États Membres d'organiser des réunions visant à alimenter l'examen approfondi à mi-parcours ;

19. *Engage* les États Membres, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les commissions régionales et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les autres partenaires concernés, notamment le secteur privé, à continuer de participer à l'examen de la Décennie et aux activités s'y rapportant, notamment au renforcement des capacités, en vue d'appuyer l'application du Programme 2030 ;

20. *Réaffirme* qu'il est essentiel d'effectuer un examen utile aux niveaux national, régional et international, selon qu'il conviendra, des activités de la Décennie et engage les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les donateurs internationaux, le secteur privé, les institutions financières, les fondations et les autres donateurs en mesure de le faire, à verser des contributions volontaires à un fonds d'affectation spéciale destiné à financer les préparatifs de la Conférence et la participation de représentants des pays en développement aux séances de la Conférence et à sa réunion préparatoire, notamment grâce à la prise en charge des frais de voyage par avion en classe économique, de l'indemnité journalière de subsistance et des faux frais au départ et à l'arrivée, la priorité étant donnée aux représentants des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement ;

21. *Décide* que la Conférence et ses préparatifs seront ouverts à la participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des membres des institutions spécialisées ;

22. *Invite* les autres parties prenantes – organes et organismes des Nations Unies, organisations intergouvernementales, institutions financières internationales, autres organes internationaux intéressés et organisations non gouvernementales, organisations de la société civile, établissements universitaires, communauté scientifique, secteur privé et organisations philanthropiques –, dont les travaux intéressent la Conférence, accréditées conformément aux dispositions énoncées à l'annexe II de la présente résolution, à participer en qualité d'observateurs à la Conférence et à sa réunion préparatoire ;

23. *Décide* que l'accréditation à la Conférence et à la réunion préparatoire doit être conforme aux dispositions énoncées à l'annexe II de la présente résolution ;

24. *Souligne* qu'il importe de faire participer et d'associer pleinement toutes les parties intéressées, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les peuples autochtones et les communautés locales, à la mise en œuvre des activités de la Décennie à tous les niveaux ;

25. *Invite* le Secrétaire général, agissant avec l'appui d'ONU-Eau, à continuer de prendre, dans la limite des ressources existantes, les dispositions voulues afin d'appuyer et d'organiser les activités de la Décennie aux niveaux mondial, régional et national, en tenant compte des travaux du forum politique de haut niveau pour le développement durable et des autres mécanismes compétents des Nations Unies, et

d'aider les États Membres qui manquent de moyens à atteindre les objectifs de la Décennie et à réaliser le Programme 2030, si ceux-ci en font la demande ;

26. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, agissant avec l'appui d'ONU-Eau, des institutions spécialisées, des commissions régionales et des autres entités des Nations Unies, d'établir un rapport pour sa soixante-dix-septième session, afin d'évaluer les progrès accomplis pendant la première moitié de la Décennie, y compris en ce qui concerne la réalisation du Plan du Secrétaire général pour la Décennie d'action sur l'eau (2018-2028), et, au vu des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience, de recenser les difficultés et les obstacles rencontrés, les mesures et initiatives à prendre en vue de les surmonter au cours de la deuxième moitié de la Décennie, et les activités prévues par les États Membres, le Secrétaire général et les organismes concernés des Nations Unies, selon qu'il conviendra, rapport qui servira d'élément de discussion lors du forum politique de haut niveau pour le développement durable.

*48<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 2020*

## Annexe I

### **Ordre du jour provisoire de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028)**

**New York, du 22 au 24 mars 2023**

1. Ouverture de la Conférence.
2. Élection des deux présidents.
3. Adoption du règlement intérieur.
4. Adoption de l'ordre du jour de la Conférence.
5. Élection des membres du Bureau autres que les présidents.
6. Organisation des travaux, notamment constitution des organes subsidiaires, et autres questions d'organisation.
7. Pouvoirs des représentants à la Conférence :
  - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ;
  - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
8. Débat général.
9. Dialogues interactifs.
10. Document final de la Conférence.
11. Adoption du rapport de la Conférence.
12. Clôture de la Conférence.



## Annexe II

### **Projet d'organisation des travaux de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028)**

**New York, du 22 au 24 mars 2023**

1. La Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028) se tiendra à New York du 22 au 24 mars 2023.

#### **I. Organisation des travaux**

##### **A. Séances plénières**

2. La Conférence comportera en tout six séances plénières, qui se tiendront comme suit :

Mercredi 22 mars, de 9 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures ;

Jeudi 23 mars, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures ;

Vendredi 24 mars, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 17 heures.

3. Les séances plénières seront consacrées aux déclarations.

4. La liste des orateurs des séances plénières sera établie dans l'ordre des demandes d'inscription, conformément au protocole habituel selon lequel les chefs d'État et de gouvernement prennent la parole en premier, suivis des autres chefs de délégation. L'Union européenne sera inscrite sur la liste des orateurs. Les dispositions précises seront communiquées en temps voulu dans une note du Secrétariat.

5. La cérémonie d'ouverture de la Conférence, qui se tiendra pendant la première séance plénière prévue le mercredi 22 mars de 9 heures à 10 heures, sera consacrée à l'examen de toutes les questions de procédure et d'organisation, dont l'adoption du règlement intérieur et de l'ordre du jour, l'élection des deux présidents de la Conférence, l'élection du Bureau, la création éventuelle d'organes subsidiaires, la nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs, les dispositions concernant l'établissement du rapport de la Conférence et les questions diverses. La présidence de la Conférence, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la présidence de l'Assemblée générale, la présidence du Conseil économique et social, le secrétaire général de la Conférence et la présidence d'ONU-Eau feront des déclarations à la première séance plénière.

6. Des représentants d'organisations intergouvernementales, d'institutions financières internationales, d'organes internationaux, des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et des grands groupes et autres parties prenantes accréditées auprès de la Conférence en qualité d'observateurs selon les dispositions de la présente annexe feront également des déclarations lors des séances plénières, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale.

7. La dernière séance plénière, qui se tiendra l'après-midi du vendredi 24 mars, devrait être notamment consacrée à la présentation des rapports sur les dialogues interactifs puis à l'adoption du rapport de la Conférence.

8. Les séances plénières se tiendront parallèlement aux dialogues interactifs, sauf disposition contraire de la présente résolution.

#### **B. Dialogues interactifs**

9. La Conférence comportera cinq dialogues interactifs qui se tiendront parallèlement aux séances plénières, comme suit :

Mercredi 22 mars, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures ;

Judi 23 mars, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures ;

Vendredi 24 mars, de 10 heures à 13 heures.

10. Les résumés des dialogues interactifs seront présentés à la Conférence à sa séance plénière de clôture et figureront dans le rapport final sur les travaux de la Conférence.

#### **C. Grande commission**

11. La grande commission créée conformément au règlement intérieur de la Conférence se réunira, s'il y a lieu, parallèlement aux séances plénières, exception faite des séances d'ouverture et de clôture. Elle sera chargée de régler toutes les questions en suspens.

### **II. Pouvoirs des représentants à la Conférence : nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs**

12. Les membres de la Commission de vérification des pouvoirs seront nommés conformément au règlement intérieur de la Conférence.

### **III. Accréditation des organisations internationales et autres entités**

13. Les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales et les organes internationaux qui ont été accrédités pour participer au Sommet mondial pour le développement durable pourront participer aux délibérations de la Conférence et de sa réunion préparatoire, selon qu'il convient, conformément au règlement intérieur de la Conférence.

14. Les organisations intergouvernementales intéressées qui n'ont pas été accréditées pour participer au sommet visé au paragraphe 13 ci-dessus pourront demander leur accréditation à l'Assemblée générale suivant la procédure en vigueur.

### **IV. Accréditation des organisations non gouvernementales et autres parties prenantes**

15. Les organisations non gouvernementales et les grands groupes énoncés dans l'action 21<sup>13</sup> et dotés du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que ceux qui ont été accrédités pour participer au sommet visé au paragraphe 13 ci-dessus, doivent s'inscrire afin de participer.

16. La présidence de l'Assemblée générale doit en outre dresser la liste des représentants d'autres organisations non gouvernementales pertinentes, notamment les organisations de la société civile, les établissements universitaires, la communauté scientifique, le secteur privé et les organisations philanthropiques dont les activités intéressent les travaux de la Conférence, qui pourront participer à celle-ci et à sa réunion préparatoire en tant qu'observateurs, en tenant compte des principes de

<sup>13</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif) résolution 1, annexe II.

transparence et de représentation géographique équitable, et la soumettre aux États Membres pour examen suivant la procédure d'approbation tacite. La présidence doit présenter une liste à l'Assemblée générale avant la réunion préparatoire et, dans tous les cas, au plus tard en septembre 2022, et, selon que de besoin, une autre liste à l'attention de l'Assemblée avant la Conférence et, dans tous les cas, au plus tard en janvier 2023<sup>14</sup>.

17. Les dispositions du paragraphe 15 de la résolution 67/290 de l'Assemblée générale en date du 9 juillet 2013 s'appliquent *mutatis mutandis* à la Conférence et à ses activités préparatoires.

## V. Secrétariat

18. Le secrétaire général de la Conférence sera chargé de coordonner l'appui fourni par le Secrétariat à l'organisation de celle-ci, en coopération avec les représentants des deux présidents.

## VI. Documentation

19. Conformément à la pratique suivie lors de précédentes conférences des Nations Unies, la documentation officielle de la Conférence comprendra les documents parus avant, pendant et après celle-ci.

20. Conformément à la pratique suivie lors de précédentes conférences des Nations Unies, il est recommandé de faire figurer dans le rapport de la Conférence les décisions prises, un compte rendu succinct des débats et une présentation des travaux et des mesures prises en séance plénière.

21. Les résumés des séances plénières et des dialogues interactifs ainsi qu'une liste des engagements volontaires annoncés à la Conférence devront également figurer dans le rapport de la Conférence.

## VII. Organisation des réunions parallèles et autres manifestations liées à la Conférence

22. Les réunions parallèles et autres manifestations, notamment celles des grands groupes et autres parties prenantes, se tiendront aux mêmes heures que les séances plénières et les dialogues interactifs, en fonction de l'espace disponible. L'interprétation y sera assurée sous réserve des disponibilités.

## VIII. Manifestations parallèles

23. Des manifestations parallèles – exposés, séminaires, ateliers et réunions-débats sur des questions liées à la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action – seront organisées par les participants à la Conférence. Les directives concernant l'organisation de ces manifestations et leur calendrier seront mis en ligne sur le site Web de la Conférence.

## IX. Couverture médiatique

24. Le Département de la communication globale du Secrétariat établira des dossiers de presse à l'intention des journalistes couvrant la Conférence. En outre, des communiqués de presse seront publiés régulièrement à l'issue des séances plénières,

---

<sup>14</sup> Les listes comprendront les noms proposés et les noms retenus. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ayant une réserve à formuler à cet égard indiquera ses motifs au Bureau de la présidence de l'Assemblée générale et au demandeur.

des dialogues interactifs et autres manifestations. On trouvera toute la documentation utile sur le site Web de la Conférence.

25. Les séances plénières, les dialogues interactifs et les conférences de presse seront diffusés en direct dans la salle de presse. Le programme des points et conférences de presse sera annoncé le moment venu.

## **Annexe III**

### **Règlement intérieur provisoire de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028)**

#### **I. Représentation et pouvoirs**

##### **Article 1**

##### **Composition des délégations**

La délégation de chaque État participant à la Conférence et de l'Union européenne est composée d'un chef de délégation et des autres représentants, suppléants et conseillers nécessaires.

##### **Article 2**

##### **Suppléants et conseillers**

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

##### **Article 3**

##### **Communication des pouvoirs**

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, ou, dans le cas de l'Union européenne, du Président de la Commission européenne.

##### **Article 4**

##### **Commission de vérification des pouvoirs**

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

##### **Article 5**

##### **Participation provisoire à la Conférence**

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

## II. Membres du Bureau

### Article 6

#### Élections

La Conférence élit parmi les représentants des États participants les membres du Bureau ci-après : deux présidents, l'un originaire du Tadjikistan, l'autre du Royaume des Pays-Bas, qui présideront tour à tour. La Conférence élit également 13 vice-présidents<sup>15</sup>, dont un sera désigné rapporteur général, ainsi que le président de la grande commission créée en application de l'article 46. Ces membres sont élus de manière à assurer la représentativité du Bureau. La Conférence peut également élire les autres membres du Bureau qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

### Article 7

#### Pouvoirs généraux du président en exercice

1. Les présidents exercent tour à tour la présidence des séances plénières de la Conférence. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le président en exercice prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le président en exercice statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le président en exercice peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le président en exercice, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

### Article 8

#### Président par intérim

1. Si les deux présidents s'absentent pendant une séance ou une partie de la séance, ils désignent l'un des vice-présidents pour présider.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le président.

### Article 9

#### Remplacement du président ou des présidents

Si l'un ou l'autre des présidents, ou les deux, ne sont pas en mesure d'exercer leurs fonctions, un ou deux nouveaux présidents sont élus, selon le cas.

### Article 10

#### Droit de vote du président en exercice

Le président en exercice, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas à la Conférence, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

---

<sup>15</sup> Trois vice-présidents issus de chacun des groupes suivants : États d'Afrique ; États d'Asie et du Pacifique ; États d'Europe orientale ; États d'Amérique latine et des Caraïbes ; États d'Europe occidentale et autres États. Par suite de l'élection des deux présidents, il est toutefois attribué une vice-présidence de moins aux régions auxquelles appartiennent les personnes élues à la présidence.

### **III. Bureau**

#### **Article 11**

##### **Composition**

Le Bureau est constitué par les deux présidents, les vice-présidents, le rapporteur général et le président de la grande commission. L'un des présidents de la Conférence, ainsi qu'ils en conviennent, ou en leur absence, l'un des vice-présidents désignés par eux, exerce les fonctions de président du Bureau. Le président de la Commission de vérification des pouvoirs et des autres commissions créées par la Conférence en application de l'article 48 peut participer, sans droit de vote, aux travaux du Bureau.

#### **Article 12**

##### **Membres remplaçants**

Si un président ou un vice-président de la Conférence doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter. En cas d'absence, le président de la grande commission désigne le vice-président de ladite commission comme son remplaçant. Lorsqu'il siège au Bureau, le vice-président de la grande commission n'a pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

#### **Article 13**

##### **Fonctions**

Le Bureau assiste les présidents dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination des travaux de cette dernière.

### **IV. Secrétariat de la Conférence**

#### **Article 14**

##### **Fonctions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou un représentant désigné agit en cette qualité à toutes les séances de la Conférence et de ses organes subsidiaires.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou un représentant désigné dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

#### **Article 15**

##### **Fonctions du secrétariat de la Conférence**

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

- a) assure l'interprétation simultanée des discours prononcés au cours des séances ;
- b) reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence ;
- c) publie et distribue les documents officiels de la Conférence ;
- d) établit et distribue les comptes rendus des séances publiques ;
- e) établit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation ;
- f) prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies ;

g) d'une manière générale, exécute toutes les autres tâches que la Conférence peut lui confier.

#### **Article 16** **Déclarations du Secrétariat**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou tout membre du Secrétariat désigné à cet effet, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

### **V. Ouverture de la Conférence**

#### **Article 17** **Président temporaire**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, tout membre du Secrétariat désigné par lui à cet effet, prononce l'ouverture de la première séance de la Conférence et préside jusqu'à ce que celle-ci ait élu ses présidents.

#### **Article 18** **Décisions concernant l'organisation**

À sa première séance, la Conférence :

- a) adopte son règlement intérieur ;
- b) élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires ;
- c) adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire de la Conférence ;
- d) décide de l'organisation de ses travaux.

### **VI. Conduite des débats**

#### **Article 19** **Quorum**

Le président en exercice peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'au moins un tiers des États participant à la Conférence sont présents. La présence de la majorité des États participant à la Conférence est requise pour la prise de toute décision.

#### **Article 20** **Discours**

1. Nul représentant ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du président en exercice. Sous réserve des dispositions des articles 21, 22 et 25 à 27, le président en exercice donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il appartient au secrétariat d'établir la liste des orateurs.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence, et le président en exercice peut rappeler à l'ordre un orateur dont les propos n'ont pas trait au sujet en discussion.

3. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions que chaque participant peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux

représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Quoi qu'il en soit, pour les questions de procédure, avec l'assentiment de la Conférence, le président en exercice limite chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le président en exercice le rappelle immédiatement à l'ordre.

#### **Article 21** **Motions d'ordre**

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président en exercice statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du président en exercice. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des États présents et votants, la décision du président en exercice est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

#### **Article 22** **Tour de priorité**

Un tour de priorité peut être accordé au président ou au rapporteur de la grande commission ou d'un autre organe subsidiaire pour expliquer les conclusions de l'organe concerné.

#### **Article 23** **Clôture de la liste des orateurs**

Au cours d'un débat, le président en exercice peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close.

#### **Article 24** **Droit de réponse**

1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le président en exercice accorde le droit de réponse à un représentant de tout État participant à la Conférence ou de l'Union européenne qui le demande. Tout autre représentant d'un État peut se voir accorder la possibilité de répondre.
2. Les déclarations tombant sous le coup du présent article sont faites normalement à la fin de la dernière séance de la journée ou à la fin de l'examen du point pertinent s'il survient plus tôt.
3. Les représentants d'un État ou de l'Union européenne ne peuvent faire plus de deux déclarations en vertu de la présente disposition, à une séance donnée sur quelque point que ce soit. La première est limitée à cinq minutes et la seconde à trois. En tout état de cause, les représentants s'efforcent d'être aussi brefs que possible.

#### **Article 25** **Ajournement du débat**

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée, outre à son auteur, qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.



## **Article 26**

### **Clôture du débat**

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

## **Article 27**

### **Suspension ou ajournement de la séance**

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

## **Article 28**

### **Ordre des motions**

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) suspension de la séance ;
- b) ajournement de la séance ;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

## **Article 29**

### **Présentation des propositions et des amendements de fond**

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général, ou à son représentant désigné, qui en assure la distribution à toutes les délégations dans toutes les langues de la Conférence. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que si le texte en a été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Cependant, le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen des amendements même si lesdits amendements n'ont pas été distribués ou s'ils l'ont été seulement le jour même.

## **Article 30**

### **Retrait d'une proposition ou d'une motion**

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

## **Article 31**

### **Décisions sur la compétence**

Sous réserve de l'article 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant que la proposition en question ne fasse l'objet d'une décision.

**Article 32**  
**Nouvel examen des propositions**

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée de nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des États présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

**VII. Prise de décisions**

**Article 33**  
**Consensus**

Dans toute la mesure possible, la Conférence mène tous ses travaux sur la base d'un consensus.

**Article 34**  
**Droit de vote**

Chaque État participant à la Conférence dispose d'une voix.

**Article 35**  
**Majorité requise**

1. Sous réserve de l'article 33, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des États présents et votants.
2. Sauf disposition contraire du présent règlement, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États présents et votants.
3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, il appartient au président en exercice de statuer. Tout appel de cette décision est immédiatement mis aux voix, et la décision du président en exercice est maintenue sauf si la majorité des États présents et votants se prononce contre elle.
4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

**Article 36**  
**Sens de l'expression « États présents et votants »**

Aux fins du présent règlement, l'expression « États présents et votants » s'entend des États votant pour ou contre. Les États qui s'abstiennent sont considérés comme non-votants.

**Article 37**  
**Mode de votation**

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 44, la Conférence vote à main levée ; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le président en exercice. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ».
2. Lorsque la Conférence vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant peut demander un vote enregistré, auquel il est

procédé sans appel nominal des États participant à la Conférence, sauf si un représentant formule une requête contraire.

3. Le vote de chaque État participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, figure dans tout compte rendu ou rapport de la séance.

### **Article 38**

#### **Règles à observer pendant le vote**

Lorsque le président en exercice a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

### **Article 39**

#### **Explications de vote**

1. Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le président en exercice peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

2. Lorsqu'une même question est examinée successivement par plusieurs organes de la Conférence, un État doit, dans toute la mesure possible, n'expliquer son vote que dans l'un de ces organes, à moins qu'il y vote différemment.

### **Article 40**

#### **Division des propositions**

Tout représentant peut demander qu'il soit statué séparément sur des parties d'une proposition. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

### **Article 41**

#### **Amendements**

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire du présent règlement, le terme « proposition » s'entend également des amendements.

### **Article 42**

#### **Ordre de vote sur les amendements**

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

### **Article 43**

#### **Ordre de vote sur les propositions**

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.
2. Les propositions révisées sont examinées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.
3. Toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'une décision ne soit prise sur la proposition en question.

### **Article 44**

#### **Élections**

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, faute d'objections, la Conférence ne décide de ne pas procéder à un scrutin lorsqu'il y a consensus sur un candidat ou une liste de candidats.

### **Article 45**

#### **Scrutin**

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.
2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas dépasser le double de celui des postes restant à pourvoir.

## **VIII. Organes subsidiaires**

### **Article 46**

#### **Grande commission**

La Conférence peut créer une grande commission.

### **Article 47**

#### **Représentation à la grande commission**

Chaque État participant à la Conférence et l'Union européenne peuvent se faire représenter par un représentant à la grande commission. Ils peuvent affecter à cette commission les représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires.

### **Article 48**

#### **Autres commissions et groupes de travail**

1. En sus de la grande commission susmentionnée, la Conférence peut créer les commissions et les groupes de travail qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2. Sous réserve de la décision prise par la Conférence en séance plénière, les commissions peuvent créer des sous-commissions et des groupes de travail.

#### **Article 49**

##### **Membres des commissions, sous-commissions et groupes de travail**

1. Les membres des commissions et des groupes de travail de la Conférence visés au paragraphe 1 de l'article 48 sont nommés par les deux présidents, sous réserve de l'approbation de la Conférence, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

2. Les membres des sous-commissions et des groupes de travail des commissions sont nommés par le président de la commission en question, sous réserve de l'approbation de ladite commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

#### **Article 50**

##### **Membres des bureaux**

Sauf disposition contraire de l'article 6, chaque commission, sous-commission et groupe de travail élit les membres de son propre bureau.

#### **Article 51**

##### **Quorum**

1. Le président de la grande commission peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'un quart au moins des États participant à la Conférence sont présents. La présence d'une majorité desdits États est requise pour toute prise de décisions.

2. Au Bureau, à la Commission de vérification des pouvoirs ou dans toute commission, sous-commission ou groupe de travail, le quorum est constitué par la majorité des membres.

#### **Article 52**

##### **Membres des bureaux, conduite des débats et vote**

Les dispositions des articles contenus dans les parties II, VI (à l'exception de l'article 19) et VII ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des commissions, sous-commissions et groupes de travail, si ce n'est que :

a) Les présidents du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs et les présidents des commissions, sous-commissions et groupes de travail peuvent exercer le droit de vote à condition qu'ils soient représentants d'États participants ;

b) Les décisions des commissions, des sous-commissions et des groupes de travail sont prises à la majorité des membres présents et votants, si ce n'est qu'en cas de nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

### **IX. Langues et comptes rendus**

#### **Article 53**

##### **Langues de la Conférence**

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

**Article 54**  
**Interprétation**

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les cinq autres langues de la Conférence.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence si sa délégation assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence.

**Article 55**  
**Langues des documents officiels**

Les documents officiels de la Conférence sont publiés dans les langues de la Conférence.

**Article 56**  
**Enregistrements sonores des séances**

Des enregistrements sonores des séances plénières de la Conférence, des dialogues interactifs et des séances de la grande commission sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Des enregistrements sonores ne sont pas établis pour les autres séances de la Conférence, à moins que la Conférence ou la grande commission n'en ait décidé autrement.

**X. Séances publiques et séances privées**

**Principes généraux**

**Article 57**

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions prises en séance privée par la plénière de la Conférence sont annoncées à l'une des premières séances publiques suivantes de la plénière.

**Article 58**

En règle générale, les séances du Bureau, de la Commission de vérification des pouvoirs, des sous-commissions ou des groupes de travail sont privées.

**Article 59**  
**Communiqués concernant les séances privées**

À l'issue d'une séance privée, le président en exercice de l'organe intéressé peut publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou d'un représentant désigné.

## XI. Autres participants et observateurs

### Article 60

#### **Organisations intergouvernementales et autres entités<sup>16</sup> ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et travaux de l'Assemblée générale**

Les représentants désignés par les organisations intergouvernementales et autres entités ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

### Article 61

#### **Membres associés des commissions régionales<sup>17</sup>**

Les représentants désignés par les membres associés des commissions régionales dont la liste est donnée dans la note ci-dessous peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

### Article 62

#### **Représentants des institutions spécialisées et des organisations apparentées<sup>18</sup>**

Les représentants désignés par les institutions spécialisées et organisations apparentées peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites institutions.

### Article 63

#### **Représentants d'autres organisations intergouvernementales ou d'autres organes internationaux**

Sauf disposition contraire du présent règlement concernant l'Union européenne, les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales ou d'autres organes internationaux invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

<sup>16</sup> Aux fins du présent règlement, l'expression « autres entités » désigne le Comité international de la Croix-Rouge, le Comité international olympique, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, l'Ordre souverain de Malte et l'Union interparlementaire.

<sup>17</sup> Anguilla, Aruba, Bermudes, Commonwealth des Îles Mariannes septentrionales, Curaçao, Guam, Îles Caïmanes, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines, Îles Vierges britanniques, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Porto Rico, Saint-Martin (partie néerlandaise) et Samoa américaines.

<sup>18</sup> Aux fins du présent règlement, l'expression « organisations apparentées » désigne également l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Autorité internationale des fonds marins, la Cour pénale internationale, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Tribunal international du droit de la mer.

#### **Article 64**

##### **Représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés**

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdits organes.

#### **Article 65**

##### **Représentants d'organisations non gouvernementales<sup>19</sup>**

1. Les organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Conférence peuvent désigner des représentants qui assisteront en qualité d'observateurs aux séances publiques de la Conférence et de la grande commission.

2. Sur l'invitation du président en exercice de la Conférence et sous réserve de l'assentiment de celle-ci, ces observateurs peuvent faire des déclarations orales sur les questions sur lesquelles ils ont une compétence particulière. Si le nombre de demandes est trop important, les organisations non gouvernementales peuvent être priées de se regrouper, chaque groupe devant s'adresser à la Conférence par l'intermédiaire d'un seul et même porte-parole.

#### **Article 66**

##### **Exposés écrits**

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 60 à 65 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été communiqués sur les lieux de la Conférence, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait à une question qui est de sa compétence particulière et se rapporter aux travaux de la Conférence. Les exposés écrits ne sont pas à la charge de l'Organisation des Nations Unies et ne sont pas publiés comme documents officiels.

## **XII. Suspension et amendement du règlement intérieur**

#### **Article 67**

##### **Modalités de suspension**

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

---

<sup>19</sup> Aux termes du paragraphe 23.3 d'Action 21 : « Toutes les politiques, définitions ou règles concernant l'accès et la participation des organisations non gouvernementales aux travaux des institutions des Nations Unies ou des organismes associés à la mise en œuvre du programme Action 21 doivent s'appliquer de la même façon à tous les grands groupes. » D'après Action 21, les « grands groupes » sont les femmes, les enfants et les jeunes, les autochtones, les organisations non gouvernementales, les collectivités locales, les travailleurs et leurs syndicats, le commerce et l'industrie, la communauté scientifique et technologique, et les agriculteurs. Par conséquent, conformément à Action 21, l'article 65 s'applique également aux organisations non gouvernementales et aux autres grands groupes.



**Article 68**  
**Modalités d'amendement**

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des États présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.

---